

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-89-35

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

- et -

MADAME DIANE LEMIEUX,

- et -

MADAME LE JUGE ANDRÉE BERGERON,

- et -

LE BARREAU DE LONGUEUIL,

Plaignants

- et -

MONSIEUR LE JUGE DENYS DIONNE,

Intimé

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Les plaignants reprochent à l'intimé d'avoir tenu des propos qui constitueraient un manquement au code de déontologie.

**LES FAITS**

Le 27 janvier 1989, l'intimé préside un procès criminel qui en est à sa septième journée d'enquête. Plusieurs accusations ont été portées contre l'accusé, et notamment d'avoir tiré des coups de feu dans un endroit public, sans motif apparent, blessant ainsi deux personnes. Un récidiviste, condamné depuis peu à une lourde peine d'emprisonnement, a déjà témoigné, en défense, pour s'incriminer à la place de l'accusé. Le ministère public, qui n'accorde aucune crédibilité à ce témoin, désire présenter une contre-preuve pour contredire son témoignage. Le procureur de l'accusé s'oppose à cette contre-preuve et pour ce, il invoque avec emphase une

règle de droit qui connaît quelques exceptions à l'intérieur desquelles il veut limiter la discussion.

C'est précisément au moment où le procureur parle des exceptions à la règle que l'intimé intervient et dit:

"Comme on dit, toute règle est faite, comme une femme, pour être violée."

C'est à la suite de la publication et de la diffusion de ces propos par les médias treize mois plus tard, que les quatre plaignants déposent au Conseil, en février 1990, les plaintes dont notre comité est saisi.

La plaignante Diane Lemieux représente le Regroupement Québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et l'Association Canadienne des centres contre le viol. Le mandat de ces organismes qui regroupent plusieurs centres d'aide au Québec et au Canada consiste, d'une part, à venir en aide aux femmes agressées sexuellement et, d'autre part, à faire l'éducation du public. Dans sa plainte et devant nous, elle réclame la destitution de l'intimé de ses fonctions.

Lors de séances publiques tenues les 7 mars, 11 avril, 14 mai et 31 mai 1990, le Comité entend les parties, les témoins et les procureurs tant sur le mérite des plaintes que sur la sanction le cas échéant.

### **LE MÉRITE**

L'intimé admet avoir tenu ces propos. Il a, selon lui, voulu démontrer, par l'absurde, l'irrationalité de l'argument plaidé dans les circonstances de ce procès et manifester son impatience au procureur qui en était à sa deuxième objection sur ce même point.

La preuve révèle, d'une part, que les propos reprochés constituent un jeu de mots, déjà utilisé dans certains milieux masculins; et, d'autre part, que les sept ou huit personnes présentes, lors de

cette audience, dont une femme, la greffière, n'en ont pas fait de cas et n'en ont pas été scandalisées.

Il s'agit d'un propos sexiste, de très mauvais goût et inacceptable dans la bouche d'un juge dans l'exercice de ses fonctions.

L'intimé a contrevenu aux devoirs de dignité et d'honneur édictés par l'article 2 du Code de Déontologie judiciaire ainsi qu'aux devoirs de réserve, de courtoisie et de sérénité édictés par l'article 8 de ce Code.

Plusieurs femmes ont été choquées, outragées et humiliées par ces paroles de l'intimé.

Ces propos sont de nature à ternir l'image de la Justice et peuvent induire les justiciables à croire à l'existence, chez certains magistrats, de préjugés qui pourraient altérer l'impartialité de leur décision.

Dans cette instance, cependant, rien dans la preuve ne permet de croire que l'intimé, en utilisant ces propos, exprimait une conviction personnelle à l'égard des femmes et de la violence dont elles sont trop souvent, hélas, victimes dans notre société. Il a commis une erreur en utilisant une telle comparaison et il s'en est publiquement excusé auprès des femmes et de tous ceux qu'il a pu blesser ou offenser.

## **LA SANCTION**

Selon la Loi sur les Tribunaux judiciaires, lorsque le rapport d'un comité d'enquête, formé par le Conseil, retient le bien-fondé d'une plainte, celui-ci doit réprimander le juge ou recommander au ministre de la justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'Appel conformément aux dispositions de l'article 95., lequel édicte: "Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'Appel fait après enquête...".

On peut voir le souci du législateur de préserver le principe de l'inamovibilité d'un juge, garantie essentielle et fondamentale à l'indépendance judiciaire. Un juge ne sera donc démis de ses fonctions que lorsque la gravité objective de son écart de conduite est irréconciliable avec ce principe d'inamovibilité et avec la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la magistrature et du juge concerné.

Les procureurs, notamment celui du Comité, nous ont soumis plusieurs autorités tant Canadiennes qu'Américaines en matière de déontologie judiciaire. Ces autorités établissent les critères d'appréciation d'un manquement déontologique. Elles énumèrent et analysent également les éléments dont il faut tenir compte pour en mesurer la gravité et en évaluer l'impact sur la confiance d'un public éclairé dans la crédibilité et l'intégrité tant de l'institution que du juge fautif qui, comme tout être humain, n'est pas exempt d'erreur.

**Considérant** que les propos tenus par l'intimé sont indignes d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions;

**Considérant** le sentiment d'indignation qu'ils ont suscité chez plusieurs femmes, notamment les victimes d'agressions sexuelles et celles qui ont pour tâche de les aider;

**Considérant** que ce propos est sexiste et de très mauvais goût;

**Considérant** qu'il s'agit d'un jeu de mots déjà utilisé dans certains milieux masculins;

**Considérant** que l'intimé a tenu des propos semblables dans un autre procès;

**Considérant** que dans les deux occasions, il s'agissait de procès n'ayant rien à voir avec l'agression sexuelle;

**Considérant** les excuses publiques présentées par l'intimé à toutes les femmes qui ont pu être choquées et humiliées par ses propos;

**Considérant** que rien ne démontre que ces propos expriment ses convictions personnelles;

**Considérant** la preuve qu'environ 85% des femmes agressées sexuellement refusent de porter plainte parce qu'elles n'ont pas confiance au système judiciaire;

**Considérant** que cette situation socialement très inquiétante existait avant les propos de l'intimé et que l'on ne saurait lui en faire porter la responsabilité;

**Considérant** la sévérité des sentences imposées par l'intimé aux agresseurs de femmes;

**Considérant** la preuve que l'intimé a contribué financièrement, et ce avant le dépôt des plaintes, à la Société Elizabeth Fry, organisme voué à aider les femmes qui ont à comparaître devant les tribunaux comme victimes, témoins ou accusées;

**Considérant** que la destitution de l'intimé ne saurait dans les circonstances rétablir cette confiance;

**Considérant** la réprimande déjà prononcée contre l'intimé par le Conseil pour des propos excessifs à l'égard du mouvement syndical dans un procès d'assaut lors d'un conflit de travail;

**Considérant** que les propos reprochés dans les plaintes actuelles sont antérieures à cette réprimande et que le Comité doit en tenir compte;

**Considérant** les services rendus par l'intimé à la société depuis plus de vingt ans, d'abord comme sous-ministre associé aux Affaires criminelles et pénales au ministère de la justice, puis comme juge et membre de la Commission de police du Québec et membre et président de la

Commission d'enquête sur le crime organisé;

**Considérant** que le Comité est d'avis que le manquement reproché à l'intimé ne compromet pas son intégrité et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions;

**Considérant** que la destitution, dans les circonstances, serait disproportionnée au manquement;

**LE COMITÉ RECOMMANDE** au Conseil de prononcer une sévère réprimande à l'égard de l'intimé.

Montréal, le 29 juin 1990

LOUIS VAILLANCOURT  
Juge en chef associé  
Cour du Québec

ROCH SAINT-GERMAIN  
Juge en chef  
Cour municipale de Montréal

JUGE HUGUETTE SAINT-LOUIS  
Juge en chef adjointe  
Cour du Québec

Me PAUL LAFLAMME

Madame MAIR VERTHUY